

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CLT : K- 60 / 61

OBJET : Taxation des paquets poste
et colis postaux.

II IRCULAIRE N° 475 / du 9/1/85 portant procédures
et modes de taxation des paquets poste et colis
postaux.

(DIFFUSION GENERALE)

La mise en place très prochainement du système de Dédouanement Automatique des Marchandises (SYDAM) a conduit l'Administration des Douanes à reconsidérer les modes actuels de taxation des paquets poste et colis postaux de manière à permettre la prise en charge par le système informatique des opérations commerciales effectuées au Contrôle Douanier Postal.

En conséquence, les dispositions suivantes arrêtées par le Service s'appliqueront uniformément sur l'ensemble du territoire douanier.

I. , TAXATION DES PAQUETS - POSTE

L'ouverture des sacs postaux contenant les paquets doit être faite en présence du Service des Douanes, les P et T devant produire les listes spéciales accompagnant les sacs, ainsi que les bordereaux AV7.

A - PAQUETS. ORDINAIRES

L'Agent des Douanes qualifié procède à la visite des paquets et demande éventuellement leur ouverture. Les paquets reconnus non taxables se verront apposer le cachet "franchise" et libérés immédiatement.

Les paquets reconnus contenir des marchandises taxables seront soumis à taxation et suivront le régime des paquets recommandés ou à valeur déclarée décrite ci-dessous.

B - PAQUETS/RECOMMANDES OU A VALEUR DECLAREE

1°)- Paquets d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 100.000 Francs =

a)- Destinés à Abidjan et sa banlieue

Taxation par établissement d'une quittance T6 bis en présence du destinataire; cette quittance est remise par le Service à la caisse où s'effectue le paiement. Le paquet est libéré lors de la présentation de la quittance T6 bis portant la mention "Payé".

Quand le SYDAM sera installé, le caissier enregistrera ce paiement sur son terminal et un état journalier sera édité reprenant l'ensemble des paiements, les conditions de livraison du paquet restant les mêmes, mention "Payé" sur le double du T6 bis.

b)- Destinés à l'Intérieur du pays =

La taxation actuellement en vigueur est maintenue. Les paquets sont taxés sur différents registres en fonction de la destination. Le montant des droits et taxes à percevoir est reproduit sur l'imprimé P et T ou CPL 15 collé sur chaque paquet.

En fin de mois, les registres sont arrêtés et un état comptable préparé par le Chef du Contrôle Douanier Postal et coté et signé par le Chef de Centre P et T est adressé au Receveur des Douanes pour encaissement.

Quand le SYDAM sera installé, le système enregistrera le dépôt de cet état et son paiement.

2°)- Paquets ou envois d'une valeur unitaire ou globale supérieure à 100.000 Francs =

On considère qu'il y a envoi, quand plusieurs paquets en provenance d'un même expéditeur sont adressés à un même destinataire.

a)- Destinés à Abidjan et sa banlieue

Etablissement d'une déclaration réglementaire modèle D3 reprise sur un registre MT8.

Quand le SYDAM sera installé, la déclaration sera saisie par le système. Il y aura une prise en charge de la déclaration sur un terminal et établissement du bulletin de visite et du bulletin de liquidation sur deux imprimantes. Le service ouvrira un registre spécial où seront inscrits les différents paquets devant faire l'objet d'une déclaration. Les paquets seront libérés et le registre apuré sur présentation de l'exemplaire "Bon à enlever" de la déclaration.

b) - Destinés à l'Intérieur du pays

Il n'y a pas établissement de déclaration D3.

Même taxation que celle des paquets recommandés destinés à l'intérieur.

Taxation actuellement en vigueur (paquets taxés sur différents registres en fonction de la destination).

II. TAXATION DES COLIS POSTAUX

L'ouverture des sacs postaux contenant les colis doit être faite en présence du Service des Douanes. Les P et T doivent produire lors de l'ouverture des sacs, les feuilles de route CP 11 - CP 20 et les bordereaux AV 7. Ces documents seront remis aux P et T après contrôle et pointage des colis.

1°) - Préparation de la taxation

Tous les CP2 et CP3 relatifs aux colis doivent être remis par les P et T au Service des Douanes. Des Agents qualifiés procèdent à l'examen de ces documents et opèrent un tri entre les colis :

- Pour les colis reconnus non taxables, il sera apposé la mention " VISITE " sur le CP2 -

- Pour ceux reconnus taxables, la mention "TAXATION" est apposée sur le CP2.

La séparation physique des deux lots est opérée par les P et T.

2°) - Visite des colis non taxables :

Les colis reconnus comme non taxables sont soumis à la visite. Un vérificateur procède à la visite de ces colis; s'il reconnaît au colis le caractère "familial, non taxable", il appose sur le CP2 et le CP3 la mention "Franchise".

Le destinataire sort le colis du Contrôle Douanier Postal en présentant au préposé en poste à la sortie, le colis ainsi que le CP2 et le CP3 annotés. Le préposé retient le CP2 et le CP3 qu'il remet au Chef de Bureau en fin de journée.

Si le vérificateur considère qu'un colis supposé non taxable doit être soumis à taxation, il procède à ladite taxation conformément à la procédure des colis taxables décrite ci-dessous.

3°)- Taxation des colis taxables

a)- Destinés à Abidjan et sa banlieue

- Colis d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 100.000 francs : taxation sur T6 bis.

- Colis d'une valeur unitaire supérieure à 100.000 francs, établissement d'un D3.

b)- Destinés à l'Intérieur du pays

La procédure actuelle de taxation est maintenue; les colis sont taxés sur un imprimé comportant plusieurs taxations. Ces imprimés sont repris sur différents registres ouverts en fonction de la destination des colis.

En fin de mois, les registres sont arrêtés, les sommes dues sont reportées sur un état établi par le Chef de Bureau et contresigné par le Chef de Centre P et T. Cet état est adressé au Receveur des Douanes qui en recevra le paiement.

Quand le SYDAM sera installé, le système enregistrera le dépôt et le paiement de cet état.

Ainsi qu'il a été décidé pour les paquets poste, il ne sera pas demandé de déclaration D3 pour les colis ou envois de colis d'une valeur supérieure à 100.000 francs, destinés à l'intérieur

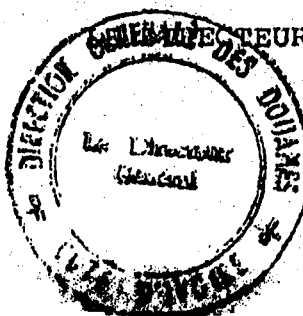
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX

Les procédures de taxation décrites ci-dessus s'appliqueront aux Centres de Tri de Bouaké et de San-Pédro.

L'acheminement des sacs postaux à destination de BOUAKE et de SAN-PEDRO doit être réalisé sous le couvert d'une Déclaration Simplifiée de Transfert (DST) analogue à celle employée pour les transferts du Port d'Abidjan au Centre de Tri Postal de Vridi

La DST est également exigible pour les transferts du Bureau des Douanes de l'Aéroport de Port Bouet au Centre de Tri Postal de Vridi.

La présente Circulaire entre en vigueur à compter du 9 Janvier 1985.



M.K. ANGOUA